

Demande d'homologation d'une place privée - procédure de mise à ban

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 du nouveau CPC (code de procédure civile) et aux modifications de certains articles de loi, la procédure d'homologation des places de parc privées a dû être adaptée. A ce sujet, nous vous informons de la nouvelle procédure appelée « mise à ban » qui est dorénavant en vigueur en Valais (art. 258ss CPC).

1. Seul le propriétaire de la place de parc est habilité à adresser une demande d'homologation à l'Administration communale, Juge de commune, Rue du Village 2, 1908 Riddes.
2. Le Juge de commune publiera la mise à ban dans le Bulletin Officiel et recevra les éventuelles oppositions. Les anciennes homologations ne sont plus valables.
3. La mise à ban en force, le propriétaire pourra faire installer, à ses frais, un panneau respectant les modèles ci-joints imposées par la commune de Riddes.
4. Après la mises en place du panneau et dès qu'un véhicule est stationné sans autorisation sur une place de parc privée, le propriétaire pourra déposer une plainte pénale avec un dossier contenant : la décision d'homologation, photos, extrait du registre foncier avec état des charges, etc,... à la police cantonale ou au Ministère Public.

Nous vous rendons attentifs que le dépôt du dossier ne permettra pas à la police intercommunale de Riddes d'enlever le véhicule en fourrière.

Formulaire de demande d'homologation :

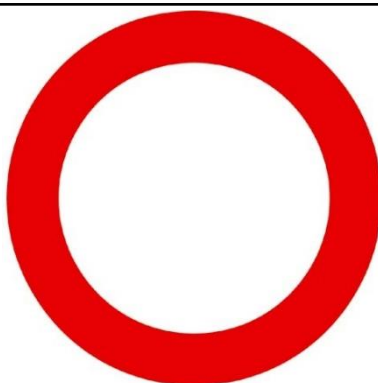
<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/publiservice/service/zivilprozessrecht/parteieingabenformulare/gesuch-gerichtlichesverbot-f.pdf>



Le juge de commune interdit à quiconque ayants droits exceptés, de stationner sur cette propriété « nom immeuble » sous peine d'amende jusqu'à Fr. 2'000.-

Riddes, le xx.xx.xxx

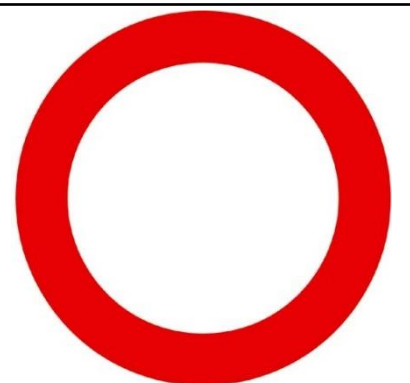
Le Juge de Commune



Le juge de commune interdit l'accès et le parcage sur la propriété « nom immeuble » à quiconque, ayants droits exceptés, sous peine d'amende jusqu'à Fr. 2'000.-

Riddes, le xx.xx.xxx

Le Juge de Commune



Le juge de commune interdit l'accès à la propriété à quiconque, ayants droits exceptés, sous peine d'amende jusqu'à Fr. 2'000.-

Riddes, le xx.xx.xxx

Le Juge de Commune